

<b>DEPARTEMENT</b>
<i>Côtes d'Armor</i>
<b>CANTON</b>
<i>Loudéac</i>
<b>COMMUNE</b>
<b>PLEMET</b>

REPUBLIQUE FRANCA  
Liberté – Egalité - Fraternité  
ARRÊTÉ DU MAIRE

AT-2025-ALLEZ

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PLÉMET

ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2025  
POUR LA DUREE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune nouvelle de PLÉMET,

**Vu** la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l' instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l' arrêté du 6 Novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de la société **ALLEZ ET CIE**

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h, suivant l' importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d' un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 .
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner
- Rétrécissement de chaussée

**Article 2 :** La réglementation prévue à l' article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- interventions d'entretien courant d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, ;
- remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers

**Article 3 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »)

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus ( présence de personnel, d' engins ou d' obstacles).

**Article 5 :** Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires des services publics ou les organisateurs de manifestation devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de la commune nouvelle de PLÉMET, et à chaque extrémité des travaux.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune nouvelle de PLÉMET, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEMET, sont chargés chacun en ce qui concerne de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Plémet, le 20 décembre 2024

Chantal NÉVO, maire

